

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/22/194

DÉLIBÉRATION N° 21/226 DU 7 DÉCEMBRE 2021, MODIFIÉE LE 1^{ER} FÉVRIER 2022 ET LE 5 AVRIL 2022, CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À L'ÉVALUATION MÉDICALE DU HANDICAP DE L'ENFANT ET DU DEGRÉ DE RÉDUCTION D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES DANS LE CADRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES SUPPLÉMENTAIRES ET DE L'ALLOCATION POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES PAR IRISCARE À DIVERSES ORGANISATIONS VIA DIFFÉRENTS SERVICES ÉLECTRONIQUES DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction générale Personnes handicapées (DGPH) du Service public fédéral Sécurité sociale a été autorisée, par diverses délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé compétent à l'époque, à communiquer des données à caractère personnel relatives à l'évaluation médicale des enfants et des personnes âgées à des organisations qui en ont besoin pour l'exécution de leurs missions. Ces délibérations restent intégralement applicables dans la mesure où et aussi longtemps que la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale reste compétente pour l'évaluation médicale des enfants et des personnes âgées dans le cadre des allocations familiales supplémentaires et de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et que les destinataires

continuent à avoir besoin des données à caractère personnel pour la réalisation de leurs tâches.

2. Il s'agit en particulier des délibérations suivantes qui, en application de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, ont été rendues par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ou le Comité de sécurité de l'information.

Les délibérations relatives aux allocations familiales supplémentaires:

La délibération n° 18/068 du 15 juin 2018, modifiée le 5 février 2019 et le 4 juin 2019, relative à la communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Sécurité sociale, le Service public de programmation, Intégration sociale, le Service fédéral des pensions et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants au Vlaams Agenschap Kind en Gezin , au Vlaams Agenschap voor de Uitbetaling van Toelagen in het kader van het Gezinsbeleid (Agence flamande pour le Paiement des Allocations dans le cadre de la Politique Familiale) et aux divers acteurs de paiement privés, en vue de l'application de la réglementation flamande en matière de prestations familiales, de suppléments sociaux et de suppléments de participation sélectifs.

La délibération n° 14/087 du 7 octobre 2014 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées dans le cadre de ses missions légales.

La délibération n° 12/118 du 4 décembre 2012 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral sécurité sociale aux Centres publics d'action sociale en vue de la réalisation d'enquêtes sociales.

La délibération n° 14/029 du 6 mai 2014 relative à la communication de données à caractère personnel par les divers centres publics d'action sociale et le Service Public de Programmation Intégration Sociale d'une part et par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité social d'autre part au Département Volwassenenonderwijs (enseignement pour adulte) du Vlaams Agenschap Voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen en vue de déterminer les droits d'inscription pour les personnes qui souhaitent suivre une formation.

La délibération n° 14/084 du 7 octobre 2014 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la section Allocations d'études à l'Agence flamande de l'Enseignement supérieur, de l'Education des Adultes et des Allocations d'études, au moyen du service web Handiflux, en vue de déterminer le droit aux allocations d'études et de calculer le montant des allocations d'études.

La délibération n° 17/110 du 5 décembre 2017 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* de la Communauté germanophone, au moyen du service Handiflux.

La délibération n° 06/015 du 7 mars 2006, modifiée le 5 avril 2011, le 7 février 2012, le 4 septembre 2012 et le 6 mai 2014, relative à la communication de données à caractère personnel à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en vue de l'octroi d'un tarif téléphonique social et un tarif internet social.

La délibération n° 17/087 du 7 novembre 2017 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale aux organismes assureurs, au moyen des services Handiflux et Handiservice, en vue de déterminer les droits de leurs membres.

La délibération n° 16/029 du 5 avril 2016 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au service « Phare » (Personne Handicapée Autonomie Recherche).

La délibération n° 14/110 du 2 décembre 2014 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Office national des pensions dans le cadre du calcul du précompte professionnel appliqué sur la pension.

La délibération n° 14/089 du 7 octobre 2014 portant sur la communication directe de données à caractère personnel relatives à l'allocation de remplacement de revenus par la Direction générale des personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la Société du logement de la région de Bruxelles-Capitale, en vue du calcul du loyer social.

La délibération n° 15/046 du 7 juillet 2015 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la Société du logement de la région de Bruxelles-Capitale dans le cadre du traitement des dossiers des candidats-locataires et des locataires ayant un handicap.

La délibération n° 13/043 du 2 avril 2013 relative à la communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale au Service public de programmation Intégration Sociale en vue du contrôle des centres publics d'action sociale et de la lutte contre la fraude sociale.

La délibération n° 14/007 du 14 janvier 2014, modifiée le 2 septembre 2014 et le 1^{er} septembre 2015 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la Direction de la Rénovation urbaine du service public régional de Bruxelles dans le cadre de l'octroi d'allocations ou de primes au logement et de subventions aux agences immobilières sociales.

La délibération n° 14/088 du 7 octobre 2014 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale des personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen, aux sociétés de logement social et aux agences immobilières sociales, au moyen du service web Handiflux, pour l'octroi de prêts sociaux ainsi que la location et la vente de logements et de lots sociaux.

La délibération n° 17/067 du 5 septembre 2017, modifiée le 4 décembre 2018, relative à la communication de données à caractère personnel concernant des personnes handicapées par le Service public fédéral Sécurité sociale au Vlaams Woningfonds au moyen de l'application Handiflux en vue de l'octroi de prêts sociaux et de prêts de garantie locative et en vue de la location d'habitations sociales.

La délibération n° 18/059 du 8 mai 2018 relative à la communication de données à caractère personnel par plusieurs institutions de sécurité sociale au Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité pour l'exécution de ses missions relatives au précompte immobilier.

La délibération n° 04/013 du 8 juin 2004 concernant la communication de données sociales à caractère personnel par la Banque carrefour de la sécurité sociale au service public fédéral Finances en vue de l'application automatique d'un avantage fiscal en faveur des personnes handicapées.

La délibération n° 08/071 du 2 décembre 2008 relative à la communication de données à caractère personnel contenues dans « Handichild » (message A652) au Fonds flamand d'assurance soins dans le but d'accorder automatiquement certains droits aux personnes handicapées.

La délibération n° 08/016 du 4 mars 2008 relative à la communication de données à caractère personnel contenues dans « Handichild » (message 652) au Collège Intermutualiste National et aux Organismes Assureurs en vue d'octroyer certains droits aux personnes handicapées.

La délibération n°18/103 du 4 septembre 2018 relative à la communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Sécurité sociale, Kind en Gezin, et le Service public de Programmation et Intégration sociale à l'Agence flamande « Wonen-Vlaanderen », en vue de l'octroi de subventions et de primes à des locataires et des occupants bénéficiant d'une allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées ou d'un revenu intégration sociale.

Les délibérations relatives à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées:

La délibération n° 14/087 du 7 octobre 2014 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées dans le cadre de ses missions légales.

La délibération n° 12/118 du 4 décembre 2012 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public

fédéral sécurité sociale aux Centres publics d'action sociale en vue de la réalisation d'enquêtes sociales.

La délibération n° 17/110 du 5 décembre 2017 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* de la Communauté germanophone, au moyen du service Handiflux.

La délibération n° 06/015 du 7 mars 2006, modifiée le 5 avril 2011, le 7 février 2012, le 4 septembre 2012 et le 6 mai 2014, relative à la communication de données à caractère personnel à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en vue de l'octroi d'un tarif téléphonique social et un tarif internet social.

La délibération n° 14/107 du 2 décembre 2014 portant sur la communication de données à caractère personnel relative à l'allocation d'intégration et à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées par la Direction générale des personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au Fonds flamand d'assurance soins et aux différentes caisses de soins, en vue de l'application de l'assurance soins flamande.

La délibération n° 17/087 du 7 novembre 2017 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale aux organismes assureurs, au moyen des services Handiflux et Handiservice, en vue de déterminer les droits de leurs membres.

La délibération n° 16/029 du 5 avril 2016 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au service « Phare » (Personne Handicapée Autonomie Recherchée).

La délibération n° 14/110 du 2 décembre 2014 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Office national des pensions dans le cadre du calcul du précompte professionnel appliqué sur la pension.

La délibération n° 14/089 du 7 octobre 2014 portant sur la communication directe de données à caractère personnel relatives à l'allocation de remplacement de revenus par la Direction générale des personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la Société du logement de la région de Bruxelles-Capitale, en vue du calcul du loyer social.

La délibération n° 15/046 du 7 juillet 2015 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la Société du logement de la région de Bruxelles-Capitale dans le cadre du traitement des dossiers des candidats-locataires et des locataires ayant un handicap.

La délibération n° 13/043 du 2 avril 2013 relative à la communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale au Service public de programmation Intégration

Sociale en vue du contrôle des centres publics d'action sociale et de la lutte contre la fraude sociale.

La délibération n° 14/007 du 14 janvier 2014, modifiée le 2 septembre 2014 et le 1^{er} septembre 2015 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à la Direction de la Rénovation urbaine du service public régional de Bruxelles dans le cadre de l'octroi d'allocations ou de primes au logement et de subventions aux agences immobilières sociales.

La délibération n° 14/107 du 2 décembre 2014, modifiée le 6 avril 2021, portant sur la communication de données à caractère personnel relatives à la catégorisation médicale pour l'allocation d'intégration, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et le budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin en soins par la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale et les institutions des autres entités fédérées (les OAW en Wallonie, IRISCARE à Bruxelles et la DSL en Communauté germanophone) à l'Agence de la protection sociale flamande et aux différentes caisses de soins, en vue de l'application de du budget de soins pour personnes fortement dépendantes.

La délibération n° 17/067 du 5 septembre 2017, modifiée le 4 décembre 2018, relative à la communication de données à caractère personnel concernant des personnes handicapées par le Service public fédéral Sécurité sociale au Vlaams Woningfonds au moyen de l'application Handiflux en vue de l'octroi de prêts sociaux et de prêts de garantie locative et en vue de la location d'habitations sociales.

La délibération n° 18/059 du 8 mai 2018 relative à la communication de données à caractère personnel par plusieurs institutions de sécurité sociale au Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité pour l'exécution de ses missions relatives au précompte immobilier.

La délibération n° 20/076 du 7 avril 2020 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les différentes institutions de sécurité sociale et Iriscare dans le cadre du transfert de la compétence en matière d'allocation pour l'aide aux personnes âgées (AAPA) suite à la sixième réforme de l'Etat.

La délibération n° 20/270 du 24 novembre 2020 relative à la communication de données à caractère personnel par différentes institutions de sécurité sociale et des entités fédérées à Iriscare, au moyen du webservice Handiservice dans le cadre de la gestion de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

La délibération n° 20/276 du 1^{er} décembre 2020 concernant la communication de données à caractère personnel relatives à la reconnaissance du handicap, les droits et les paiements dans le cadre de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées par Iriscare à diverses organisations via Handiservice.

La délibération n° 17/088 du 7 novembre 2017, modifiée le 9 janvier 2018 et le 14 janvier 2020, relative à la communication électronique de données à caractère personnel par la Banque carrefour de la sécurité sociale aux huissiers de justice.

La délibération n° 20/048 du 3 mars 2020 relative à la communication de données à caractère personnel par la Direction Générale Personnes Handicapées du Service Public Fédéral Sécurité Sociale à la Société Wallonne du Logement et aux Sociétés de Logement de Service Public Agréés au moyen du service web Handiflux.

La délibération n° 20/110 du 7 juillet 2020 relative à la communication par certaines institutions de sécurité sociale à la Société Wallonne du Crédit Sociale de données à caractère personnel concernant les revenus et visant à permettre la gestion des demandes de crédits sociaux et l'octroi de ceux-ci.

3. En vertu de la loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la Sixième Réforme de l'État*, la Commission communautaire commune (COCOM) est devenue compétente en matière de prestations familiales et en matière d'aide aux personnes âgées à dater du 1er juillet 2014.
4. En ce qui concerne les prestations familiales, la COCOM est responsable de la gestion et du paiement depuis le 1er janvier 2020. Les droits aux prestations familiales sont octroyés sur la base de l'ordonnance du 25 avril 2019 *réglant l'octroi des prestations familiales*. L'article 26, alinéa 1er, de cette ordonnance prévoit que les allocations familiales de base sont accordées à l'enfant atteint d'une affection jusqu'à ses 21 ans et l'article 12 prévoit l'octroi d'un supplément en fonction du degré d'autonomie de l'enfant ou de la gravité des conséquences de l'affection présentée par l'enfant aux conditions et selon les modalités fixées par et en vertu de l'article 47 de la loi générale du 19 décembre 1939 *relative aux allocations familiales*. Les modalités d'octroi sont toujours régies par l'arrêté royal du 28 mars 2003 *portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés* et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.
5. Concernant l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, un protocole conclu entre l'État fédéral et la COCOM prévoyait une période transitoire¹ durant laquelle le SPF Sécurité sociale gérait la compétence de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, transférée à la COCOM par la loi du 6 janvier 2014 *relative à la Sixième Réforme de l'Etat*. Depuis le 1er janvier 2021, l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales dénommé Iriscare a repris cette gestion et les règles en la matière font l'objet de l'ordonnance du 10 décembre 2020 *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* et de son arrêté d'exécution du 28 janvier 2021² ainsi que de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2021 *fixant le guide pour l'évaluation du degré de réduction d'autonomie*.

¹ Protocole de coopération entre l'État fédéral et la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées pour la période transitoire du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

² Arrêté du 28 janvier 2021 du Collège réuni de la Commission communautaire commune portant exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

6. En vertu du protocole³ conclu entre l'État fédéral et la COCOM, la Direction générale Personnes handicapées (DGPH) du SPF Sécurité sociale reste chargée, pendant une période transitoire, de l'évaluation médicale des enfants âgés de moins de 21 ans dans le cadre des allocations familiales majorées et de celle des personnes âgées d'au moins 65 ans dans le cadre de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.
7. À partir du 1er janvier 2022, et en vertu du protocole précité, c'est Iriscare qui reprend les opérations en matière d'évaluation du handicap pour les enfants et du degré de réduction d'autonomie pour les personnes âgées vivant en Région bilingue de Bruxelles-Capitale pour les nouveaux dossiers. Toutefois, pour les évaluations découlant d'une demande de révision ou d'une révision d'office, le protocole précité prévoit une période transitoire durant laquelle la DGPH continue d'évaluer le degré de réduction d'autonomie/le handicap.
8. Les autorisations contenues dans les délibérations énumérées au point 2 seraient rendues applicables à Iriscare, qui est désormais compétent pour l'évaluation médicale de l'enfant et des personnes âgées, cependant uniquement dans la mesure où l'organisation traite les mêmes données que son prédécesseur fédéral la DGPH et pour autant que les destinataires ou leurs successeurs en droit aient encore besoin de ces données dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.
9. Iriscare souhaiterait également pouvoir utiliser les numéros NISS pour permettre l'identification unique des personnes en situation de handicap en vue des recherches à effectuer dans Handiservice afin de mener à bien ses missions en tant que fournisseur de données auprès du webservice Handiservice.
10. Selon l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, le Comité de sécurité de l'information est compétent pour rendre une délibération pour « *toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale, ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public* ». Les données sociales à caractère personnel du présent flux proviennent d'une institution de sécurité sociale (Iriscare), le Comité de sécurité de l'information est donc compétent pour délibérer sur ces échanges. En outre, le Comité surveille l'ensemble des échanges, en ce compris ceux sortant du réseau.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

³ Protocole de coopération entre l'État fédéral et la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, concernant les évaluations médicales en matière d'allocations familiales majorées pour personnes handicapées, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023, et en matière d'allocations d'aide aux personnes âgées, pour la période transitoire du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, §1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Cette autorisation porte sur la communication de données sociales à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à différentes institutions.
12. Iriscare fait partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions*, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Licéité du traitement

13. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
14. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi spéciale du 6 janvier 2014 *relative à la Sixième Réforme de l'État*, l'ordonnance du 25 avril 2019 *réglant l'octroi des prestations familiales*, la loi générale du 19 décembre 1939 *relative aux allocations familiales*, l'arrêté royal du 28 mars 2003 *portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et de son arrêté d'exécution du 28 janvier 2021 et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2021 *fixant le guide pour l'évaluation du degré de réduction d'autonomie*.

Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger

contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

16. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace des missions respectives des destinataires visés au point 2. Ces organisations ont toutes déjà été autorisées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ou le Comité de sécurité de l'information à traiter des données à caractère personnel relative à l'évaluation médicale du handicap de l'enfant et du degré de réduction d'autonomie des personnes âgées dans le cadre des allocations familiales supplémentaires et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, et ce pour diverses finalités considérées comme légitimes par le Comité sectoriel ou le Comité de sécurité d'information. Auparavant, c'était la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale qui fournissait ces données. Désormais, ces données seront fournies par Iriscare par le biais de différents services électroniques de la Banque carrefour de la sécurité sociale.
17. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que dans la mesure où Iriscare devient compétent pour l'évaluation médicale du handicap de l'enfant et du degré de réduction d'autonomie des personnes âgées, les autorisations accordées à la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale cessent de produire leurs effets en ce qui concerne les communications de données à caractère personnel relatives à l'évaluation médicale de ces mêmes personnes dans le cadre des allocations familiales supplémentaires et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Minimisation des données

18. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
19. Les organisations autorisées précitées pouvaient obtenir ces données à caractère personnel dans le passé auprès de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, mais les obtiendront dorénavant auprès d'Iriscare à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant qu'elles portent sur des enfants et personnes âgées.

Limitation de la conservation

20. En ce qui concerne le délai de conservation des données à caractère personnel, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information fait référence aux dispositions en la matière relatif aux délibérations précitées au point 2 du Comité de la sécurité sociale et de la santé et du Comité de sécurité de l'information.
21. En toute hypothèse, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité applicable et elles doivent ensuite être détruites.

Intégrité et confidentialité

22. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
23. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
24. Par ailleurs, il est tenu compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
25. La présente délibération du Comité de sécurité de l'information ne porte aucunement atteinte aux autres mesures imposées, le cas échéant, par le Comité sectoriel dans les délibérations précitées, qui restent par conséquent intégralement d'application.
26. Les données à caractère personnel peuvent uniquement avoir trait à des personnes qui possèdent un dossier auprès d'Iriscare. Pour chaque NISS dont il gère effectivement un dossier actif, Iriscare réalise une intégration dans le répertoire de références de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS). Lors de l'échange d'un message électronique avec Iriscare, la BCSS réalisera un contrôle d'intégration bloquant et le cas échéant, si elle constate que la personne concernée n'a pas été intégrée au préalable dans son répertoire des références par un ou plusieurs secteurs concernés de la sécurité sociale, elle arrêtera le message électronique.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que les communication de données à caractère personnel reprises au point 2 de la présente délibération relatives à l'évaluation médicale du handicap de l'enfant et du degré de réduction d'autonomie des personnes âgées dans le cadre des allocations familiales supplémentaires et de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, par Iriscare aux organisations précitées, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.